

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 176-2022

**Projet de règlement relatif à la restriction de circulation
des camions et véhicules-outils sur la montée Gagnon**

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2 (ci-après « CSR »)) permet à la ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU que l'article 291 du CSR permet à la ville de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU que l'article 291.1 du CSR prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur la montée Gagnon dont l'entretien est à la charge de la ville afin d'ajuster les règles de circulation avec celles de la municipalité limitrophe, Village de Val-David, d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 176-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule


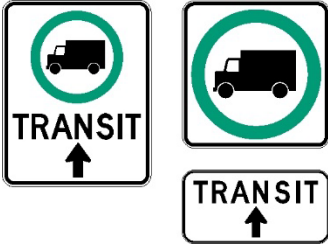
Le préambule du présent règlement et les annexes en font partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« camion : » un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement.
Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Projet pour adoption

- « Dépanneuse : » Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme;
- « Ensemble de véhicules routiers : » Ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une ou des remorques ou semi-remorques ou un essieu amovible.
- « Livraison locale : » la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache ;
- « Point d'attache : » le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise ;
- « Signalisation : »  Ce panneau de signalisation interdit la circulation des camions sur le chemin public au bord duquel il est installé, sauf pour effectuer une livraison locale. Il ne vise pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.
- « Transit : »  Ce panneau indique l'obligation pour les conducteurs de camions circulant en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche.
- Un véhicule est en transit quand il passe par un lieu où il n'a pas de livraison locale à effectuer ;
- « Véhicule d'urgence : » un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;

« Véhicule-outil : » un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

« Ville » Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 Chemin visé

Le conseil décrète, par le présent règlement, que la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant et pour la longueur indiquée, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement montrant également la signalisation afférente sous la cote Annexe 1 :

- Montée Gagnon, sur toute la longueur, du chemin Masson jusqu'à la limite territoriale de la Ville avec la municipalité voisine, Village de Val-David.

ARTICLE 4 Exceptions

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement : 16 mai 2022

Présentation du règlement : 16 mai 2022

Avis de motion : 16 mai 2022

Adoption du règlement : **20 juin 2022**

Appui de la municipalité limitrophe :

Approbation du ministère des Transports :

Avis de publication et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/JSL

Projet pour adoption

RÈGLEMENT # 176-2022 Annexe A

Plan de localisation et signalisation

